

Affaire T-15/02

BASF AG contre Commission des Communautés européennes «Intervention»

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 25 février 2003 II- 215

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Intervention — Conditions de recevabilité — Intérêt à la solution du litige — Litige relatif à l'annulation d'une décision de la Commission constatant une violation de l'article 81, paragraphe 1, CE — Litige circonscrit à l'annulation ou à la réduction des amendes infligées à la requérante — Décision imposant une amende à la demanderesse en intervention ne pouvant plus être remise en cause — Absence d'intérêt (Statut CE de la Cour de justice, art. 37, alinéa 2, et 46, alinéa 1)

La notion d'intérêt à la solution du litige, au sens de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal en vertu de l'article 46, premier alinéa, dudit statut, doit se définir au regard de l'objet même du litige et s'entendre comme un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes, et non comme un intérêt par rapport aux moyens soulevés. En effet, par «solution» du litige, il faut entendre la décision finale demandée au juge saisi, telle qu'elle serait consacrée dans le dispositif de l'arrêt. Pour statuer sur la recevabilité d'une demande en intervention, il convient, notamment, de vérifier que l'intervenant est touché directement par l'acte attaqué et que son intérêt à la solution du litige est certain. Dans ce contexte, il convient d'établir une distinction entre les demandeurs en intervention justifiant d'un intérêt direct au sort réservé à l'acte spécifique dont l'annulation est demandée et ceux qui ne justifient que d'un intérêt indirect à la solution du litige, en raison de similarités entre leur situation et celle d'une des parties.

Un intérêt direct et actuel n'existe pas dans le chef de la demanderesse en intervention lorsque, la Commission ayant constaté que plusieurs entreprises ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE, l'objet du litige au principal est circonscrit à l'annulation ou à la réduction du montant total des amendes infligées à la requérante, alors même que cette dernière, par son recours, cherche à mettre en cause l'appréciation opérée par la Commission quant à la coopération apportée par la demanderesse en intervention durant la procédure administrative. En effet, dès lors que la décision imposant une amende à la demanderesse en intervention ne fait pas l'objet du litige au principal et n'a pas, par ailleurs, fait l'objet ni n'est susceptible d'un recours, un arrêt qui annulerait ou réformerait la décision contestée par la requérante ne modifierait en rien celle prise à l'égard de la demanderesse en intervention et n'ouvrirait pas, en raison du principe non bis in idem, à la Commission la possibilité d'une nouvelle appréciation au fond de la matérialité de l'infraction visée par celle-ci.

(voir points 26-27, 32, 34-36)